



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 27 – 03/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 03/02/2026 et le 03/02/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 03/02/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ CAB / DS / SIDPC / 2026-N°2
A Metz, en date du 22 janvier 2026**

**Portant application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI)
pour la société EURO DIEUZE INDUSTRIE à DIEUZE**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- VU** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-7 et L2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure L112, L731-1, L731-3, L732-7, L741-6, L742-1 à 5, L742-11, R731-1 à 10, R732-19 à 34 et R741-1 à 32 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** la circulaire NOR/INTE0700092C du 21 septembre 2007 relative à l'élaboration des plans particuliers d'intervention des établissements SEVESO seuil haut ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** la circulaire NOR/INTE0700092C du 21 septembre 2007 relative à l'élaboration des plans particuliers d'intervention des établissements SEVESO – seuil haut ;
- VU** l'avis des services consultés ;
- VU** l'avis du maire de Dieuze ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Particulier d'Intervention de la société Euro Dieuze Industrie à Dieuze, constituant une annexe spécifique du plan départemental ORSEC et tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé ;

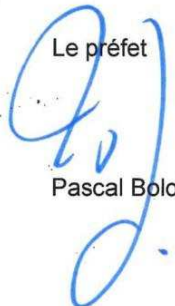
Article 2 : Les dispositions de ce plan sont applicables à compter de ce jour.

Article 3 : Ce document sera modifié chaque fois que de besoin et, en tout état de cause, révisé tous les trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou administratif devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le secrétaire général de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Monsieur le sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins ;
- Madame la cheffe du SIDPC ;
- Mesdames et messieurs les chefs des services concourant à son application ;
- Monsieur le maire de Dieuze.

Le préfet

Pascal Bolot

Arrêté

DCL n°2026-A- 08

du

12 FEV. 2026

portant délégation de signature à **M. Louis MAZARI**,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Région GRAND EST par intérim

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu Le code du commerce ;
- Vu Le code de la consommation ;
- Vu Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu Le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu La loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures
- Vu Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu Le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu Le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- Vu Le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Vu Le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu Le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- Vu L'arrêté du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

- Vu L'arrêté du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;
- Vu L'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 modifié fixant le ressort territorial des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'enquêtes relatives aux pratiques à caractère anticoncurrentiel et aux produits vitivinicoles ;
- Vu L'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu L'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;
- Vu L'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de Mme la Préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu L'arrêté interministériel du 28 novembre 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à M. Louis MAZARI, à compter du 1er décembre 2025 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région GRAND EST par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, dans le département de la Moselle :

Métrologie légale

- 1) Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 2) Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 3) Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 4) Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 5) Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 6) Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 7) Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 8) Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

ARTICLE 2 :

Sont exclus du champ de la présente délégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées
 - à la Présidence de la République et au Premier Ministre ;
 - aux Ministres et aux cabinets ministériels ;
 - aux Parlementaires ;
 - aux Présidents des Conseils Départemental et Régional ;

ARTICLE 3 :

M. Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de la compétence conférée par le présent arrêté, et dans les limites de l'article 2, dans les conditions fixées par l'article 44 du décret n°2004-374 susvisé.

Article 4 : L'arrêté DCL n° 2025-A-81 du 19 mai 2025 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le

12 FEV. 2026

Le préfet,

Pascal BOLOT

- 9) Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 10) Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1er octobre 1981).
- 11) Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 12) Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
- 13) Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
- 14) Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, des organismes agréés (article 4 de l'arrêté du 14 septembre 1981).
- 15) Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, des organismes agréés (article 12 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1981).

Consommation, répression des fraudes

- 1) Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article L.521-5 code de la consommation).
- 2) Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L.521-7 code de la consommation).
- 3) Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L.521-10 code de la consommation).
- 4) Injonction de procéder à des contrôles (article L.521-12 code de la consommation).
- 5) Exécution des contrôles d'office suite à injonction (article L.521-13 code de la consommation).
- 6) Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L.521-14 code de la consommation).
- 7) Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés (article L.521-16 code de la consommation).
- 8) Suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV de la consommation (article L.521-20 code de la consommation).
- 9) Suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation (article L.521-23 code de la consommation).
- 10) Décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DREETS mentionnées au 2° de l'article 2 du décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.

Concurrence, relations commerciales

- 1) Amende administrative pour non-respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (article L.631.25 Code Rural et de la Pêche Maritime).



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2026-A- 03

du **13 FEV. 2026**

portant délégation de signature à **M. Jean-Marc Philippe**
directeur adjoint de la coordination et de l'appui territorial (DCAT)
à la préfecture de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2021 nommant Mme Lydie Leoni, dans l'emploi à forte responsabilité de directrice de la coordination et de l'appui territorial à la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 14 août 2025 portant admission à la retraite de Mme Lydie Leoni directrice de la coordination et de l'appui territorial à la préfecture de la Moselle à compter du 1^{er} février 2026 ;
- VU** la décision préfectorale du 12 septembre 2019 nommant M. Kevin Robert, adjoint au chef du bureau de l'aménagement du territoire ;
- VU** la décision préfectorale du 19 avril 2021 nommant Mme Suzanne Henri-Raulin, adjointe au chef du bureau des enquêtes publiques et de l'environnement ;
- VU** la décision préfectorale du 7 janvier 2022 nommant Mme Chloé Henry, cheffe du bureau de la coordination des politiques interministérielles ;

- VU** la décision préfectorale du 26 juillet 2022 nommant Mme Lisa Eder, du bureau de l'aménagement du territoire en qualité d'adjointe chargée de la mise en œuvre des politiques publiques liées à l'aménagement du territoire ;
- VU** la décision préfectorale du 21 novembre 2023 nommant Mme Pauline François, cheffe du bureau des enquêtes publiques et de l'environnement ;
- VU** la décision préfectorale du 13 mai 2024 nommant M. Jean-Marc Philippe, en qualité d'adjoint à la directrice, chef du bureau de l'aménagement du territoire ;
- VU** la décision préfectorale du 29 novembre 2024 nommant M. Gilles Colle, adjoint à la cheffe du bureau de la coordination des politiques interministérielles ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc Philippe, en qualité d'adjoint à la directrice, chef du bureau de l'aménagement du territoire, à effet de signer :

- dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la direction,
- les comptes-rendus des commissions consultatives (conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologique, commission départementale nature, paysages et sites, commissions de suivi de site, commission départementale des commissaires-enquêteurs) et tout courrier relatif auxdites commissions,
- tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement, de déclaration au titre des codes minier, de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- tout courrier relatif aux procédures d'enquêtes publiques,
- les récépissés de demande d'autorisation de transport de déchets dangereux et non dangereux,
- tout acte relatif à l'instruction des dossiers de demandes de subvention DETR-DSIL-FNADT-DPV-FV, de subvention BOP 147 politique de la ville, à l'exception des arrêtés ou conventions attributives de subvention,
- tout document relatif au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), à l'exception de l'arrêté de composition de ladite commission,
- les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation à réaliser des analyses d'impact et certificats de conformité prévus par les articles L.752-6 et L.752-23 du Code de commerce,
- les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés (notamment articles L.3134-5 et suivants du code du travail)
- tout document relatif au secteur des Transports Publics Particuliers de Personnes dont les refus de délivrance suite à une demande, les demandes de compléments de dossiers, les décisions de retrait de carte professionnelle, les

courriers d'information, à l'exception de l'arrêté de composition de la Commission Locale des T3P,

- la délivrance de cartes de guide-conférencier au titre des articles R.221-1 et R.221-2 du Code du tourisme,
- les arrêtés de délivrance du titre de maître-restaurateur en application du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007.
- recevoir les enveloppes attribuées à la DCAT dans le cadre des programmes suivants :
 - BOP 112, « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »,
 - BOP 119, « Concours financiers aux communes et aux groupements de communes »,
 - BOP 147, « Politique de la ville »,
 - BOP 174 « Énergie Climat Après-mines »,
 - BOP 122 « Concours spécifiques administrations »,
 - BOP 349 « Transformation action publique »,
 - BOP 354 « pour les frais de représentation »,
 - BOP 362 « écologie »
 - BOP 363 « Innovation et transformation numérique des collectivités »
 - BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique des territoires »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ou subventions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Philippe, chef du bureau de l'aménagement du territoire, son adjoint est habilité à signer en lieu et place de celui-ci. Dans l'éventualité où il serait également absent ou empêché, Mme Chloé Henry, cheffe du bureau de la coordination des politiques interministérielles, est habilitée à signer.

Article 3 : M. Jean-Marc Philippe, chef du bureau de l'aménagement du territoire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ses adjoints, M. Kévin Robert et Mme Lisa Eder sont habilités selon leur champ de compétence à :

- signer les actes relatifs à l'instruction des dossiers de demandes de subvention DETR-DSIL-FNADT-DPV-FV, de subvention BOP 147 politique de la ville, suivants: accusé de réception, demande de pièces complémentaires,
- signer tout bordereau ou lettre non décisionnelle relative au suivi des dossiers relevant du bureau,
- enregistrer, de façon électronique dans les applications ministérielles métier interfacées à Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour les BOP 112, 119, 122, 147, 174, 349, 362, 363 et 380 dans la limite des attributions du service.

Article 4 : Mme Chloé Henry, cheffe du bureau de la coordination des politiques interministérielles et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, son adjoint M. Gilles Colle, sont habilités à signer :

- tout document relatif au secrétariat de la CDAC, à l'exception de l'arrêté de composition de ladite commission,
- les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation à réaliser des analyses d'impact et certificats de conformité prévus par les articles L.752-6 et L.752-23 du code de commerce,
- tout bordereau ou lettre non décisionnelle relative au suivi des dossiers relevant du bureau,
- enregistrer, de façon électronique dans les applications ministérielles métier interfacées à Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour le BOP 349 dans la limite des attributions du service.

Article 5 : Mme Pauline François, cheffe du bureau des enquêtes publiques et de l'environnement et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, son adjointe Mme Suzanne Henri-Raulin, sont habilitées à signer :

- tout bordereau ou lettre non décisionnelle relative au suivi des dossiers relevant du bureau
- les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement, de déclaration au titre des codes minier, de l'environnement ou de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- tout courrier relatif aux procédures d'enquêtes publiques.

Article 6 : M. Jean-Marc Philippe est autorisé à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial y compris lorsqu'y sont examinés des projets intéressant plusieurs arrondissements.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Thierry Gillet, Mme Laurence Schummer et Mme Adeline Bertin à effet d'enregistrer dans l'application ministérielle métier interfacé à Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour les BOP 112, 119, 122, 174, 349, 362, 363 et 380 dans la limite des attributions du service.

Délégation est donnée à Mme Patricia Metzen et à M. Jérèmy Spiegel à effet d'enregistrer, dans les applications ministérielles métier interfacées à Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour les BOP 119 et 147 dans la limite des attributions du service.

Article 8 : L'arrêté DCL n° 2025-A-93 du 03/09/2025 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la coordination et de l'appui territorial sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le
Le Préfet,
Pascal Bolot

13 FEV. 2026

ARRETE 2026-DDT-SERAF-UFC N°08

du 03 FEV. 2026

autorisant M. Olivier Bozzola à piéger le sanglier à Marange-Silvange jusqu'au 30 juin 2026.

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article 20 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'article 18 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de Moselle,
- Vu l'article II B et la fiche d'action A 12 de la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°15 du 21 mars 2025 autorisant le piégeage et des tirs administratifs au sanglier sur le ban communal de Semécourt, de Marange-Silvange et de Maizières lès Metz jusqu'au 30 juin 2025, en priorité sur l'autoroute A4,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,
- Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°56 du 15 octobre 2025 autorisant des tirs administratifs au sanglier sur l'ensemble du ban communal de Marange-Silvange jusqu'au 31 décembre 2025 dont le bilan est de 2 suidés abattus,

- Vu la décision préfectorale 2026-DDT/SAS n°01 du 1^{er} janvier 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu l'attestation de formation de piégeage du sanglier délivrée la 20 novembre 2024 à M. Olivier Bozzola, par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle,
- Vu la lettre du directeur départemental des territoires de la Moselle, en date du 23 juin 2025 demandant aux titulaires du droit de chasse de Marange-Silvange d'intensifier sans tarder leur pression de chasse sur les sangliers lutter contre les dégâts occasionnés par cette espèce
- Vu la demande de M. Olivier Bozzola en date du 8 janvier 2026 afin de réaliser le piégeage des sangliers à Marange-Silvange,
- Vu le courriel en date du 28 janvier 2026 du lieutenant de louveterie confirmant l'intérêt à pratiquer le piégeage du sanglier chez M. Olivier Bozzola à Marange-Silvange afin de contenir les dégâts de suidés sur ce secteur d'habitations avec, en complément, une pression de chasse suffisante par le détenteur du droit de chasse durant le mois de février ainsi qu'à l'affût,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 9 janvier 2026,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant le classement en Moselle du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts,

Considérant la présence à Marange-Silvange de sangliers en secteur urbanisé fréquenté par le public et les enjeux de sécurité publique liés à cette présence,

Considérant l'implantation prévue pour le piégeage du sanglier dans la partie urbanisée de Marange-Silvange et l'intérêt à mettre en place des mesures de régulation des sangliers alternatives ou complémentaires à la régulation par tir,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant l'intérêt à autoriser le piégeage du sanglier chez M. Olivier Bozzola à Marange-Silvange,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Olivier Bozzola est autorisé à piéger les sangliers sur la parcelle cadastrale section OD n°819 à Marange-Silvange, jusqu'au 30 juin 2026.

Le piégeage est autorisé dans le respect des conditions définies par l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux sont relâchés sur le champ à l'exception des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Article 2 Les opérations de piégeage menées en application du présent arrêté sont supervisées par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Article 3 Toute capture (sanglier et autre animal) doit être déclarée par M. Olivier Bozzola dans les 48 heures à la direction départementale des territoires de la Moselle, unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) et à la fédération départementale des chasseurs de la Moselle (gbouteiller@fdc57.org). Pour les sangliers, la déclaration doit comporter sexe et poids vidé des suidés.

- Article 4 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Marange-Silvange, jusqu'à la fin de son application.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://mc.moselle.gouv.fr/raa.html>) et qui est notifié M. Olivier Bozzola, au maire de Marange-Silvange, au lieutenant de l'oveterie, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier de la Moselle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

ARRETE 2026-DDT-SERAF-UFC N°09

du 03 FEV. 2026

autorisant les personnels de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine à effectuer la destruction des oiseaux et mammifères qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien pendant l'année 2026.

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive du conseil des communautés européennes 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu le livre IV, titre II du code de l'environnement,
- Vu l'article 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2024 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°07 du 10 février 2025 autorisant les personnels de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine à effectuer la destruction des oiseaux et mammifères qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien pendant l'année 2025 dont le bilan de destruction en 2025 s'élève à 1 canard colvert et 1 chevreuil abattus,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,

- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souillier directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,
- Vu la lettre et le courriel de M. Gilles Denis, responsable sécurité-sureté-SPRA de « Lorraine aéroport », en date des 14 et 28 janvier 2026, demandant la dérogation pour la capture et la destruction d'espèces non protégées dans l'enceinte de l'aéroport pour l'année 2026 et faisant état du bilan de destruction en 2025 qui s'élève à 1 canard colvert et 1 chevreuil abattus,
- Vu la décision préfectorale 2026-DDT/SAS n°01 du 1^{er} janvier 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Considérant les actions préventives menées en 2025 contre le péril animalier en vue de garantir la sécurité aérienne du site de « Lorraine aéroport » comprenant en priorité et par choix l'effarouchement sonore, l'emploi de fusées, le fauchage des zones herbeuses critiques, le traitement par amodiataires des zones moins sensibles, l'entretien des bassins d'orage et des fossés, la surveillance et l'entretien réguliers de la clôture d'enceinte,

Considérant que les actions préventives (effarouchements acoustiques, optiques et pyrotechniques) menées en 2025 contre le péril animalier sur le site de « Lorraine aéroport » sont insuffisantes et nécessitent la destruction par tir et par piégeage des espèces sauvages non protégées dont le bilan en 2025 est de 1 canard colvert et 1 chevreuil abattus,

ARRETE

Article 1^{er} Le directeur de « Lorraine aéroport » est autorisé, pour l'année 2026, à faire procéder à la destruction des animaux mettant en cause la sécurité aérienne et notamment les oiseaux et mammifères des espèces citées ci-après.

Les espèces concernées sont le pigeon domestique, le pigeon ramier, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le vanneau huppé, la perdrix grise, le faisan de chasse, le canard colvert, le chevreuil, le sanglier, le renard et autres petits mammifères chassables.

Article 2 Les actions de destruction à tir des espèces mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être réalisées que par messieurs Gaëtan Lallement, Julien Lallet, Francis Schroetter et Laurent Thuillier.

Les actions de piégeage peuvent être réalisées uniquement par M. Francis Schroetter.

Article 3 La vente et le transport des chevreuils ou sangliers tués sur la plate-forme aéroportuaire sont autorisés en tout temps. Toutefois, le traitement de cette venaison est fait en relation avec l'office français de la biodiversité.

Article 4 A l'expiration de la présente autorisation et avant son éventuel renouvellement, le demandeur adresse à l'unité forêt-chasse de la direction départementale des territoires (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) un compte-rendu détaillé des opérations menées durant l'année 2026 et des résultats obtenus.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

Le présent arrêté est notifié au directeur de l'aéroport de « Lorraine aéroport », aux maires de Goin, Liéhon, Pagny lès Goin, Sillery en Saulnois et Vigny, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



Le directeur départemental des Territoires

Claude SOULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION de SIGNATURE TRÉSORERIE DE METZ AMENDES

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Metz-Amendes.

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à **Mme Yuliya ALYABINA et M François DILGER** Inspecteurs des Finances Publiques, Adjointes de la Trésorerie de Metz Amendes, pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions en cas d'absence ou d'empêchement, ceci afin d'assurer la continuité du service.

Article 2

Délégation générale de signature est donnée à **Mme Marie-Claude HOELTZEL** Contrôleur Principal des Finances Publiques, pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de moi-même, de Mme Yuliya ALYABINA et de M François DILGER , ceci afin d'assurer la continuité du service.

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée pour l'exercice des compétences opérationnelles nécessaires aux missions de la Trésorerie Metz Amendes à **Mme Yuliya ALYABINA et M François DILGER**, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes ou documents relatifs :

- au recouvrement, actes de poursuites, déclarations de créances, bordereaux de situation, main-levées, remises légales, propositions d'admission en non valeur ainsi que pour ester en justice ;
- à l'octroi comme au refus des délais de paiement ou de remises gracieuses ;
- à la tenue de la caisse et de la comptabilité du poste.

Article 4

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents ci-dessous pour l'exercice des compétences opérationnelles nécessaire aux missions de la Trésorerie Metz Amendes à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes ou documents relatifs :

- au recouvrement, bordereaux de situation, main-levées, remises légales ;
- à l'octroi comme au refus de délais de paiement ;
- à la tenue de la caisse et de la comptabilité du poste.

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement
Marie Claude HOELTZEL	Contrôleur Principal	1 an
Sophie CHANE	Contrôleur Principal	1 an
Asma JAOUAD	Contrôleur	1 an
Lucinda RODRIGUEZ	Contrôleur	1 an
Bernadette LACOURT	Agent administratif principal	1 an
Marie KERNER	Agent contractuel	1 an
Lahcen HANINE	Agent administratif	1 an
Carole HILT	Agent administratif	1 an

Les agents désignés dans le tableau ci-dessus et Mme Yuliya ALYABINA, ainsi que M François DILGER ont une délégation spécifique en matière de délivrance et de signature des bordereaux de situation dans le cadre des gardés à vue.

Article 5

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents ci-dessous pour l'exercice des compétences opérationnelles nécessaire aux missions de la Trésorerie Metz Amendes à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes ou documents relatifs :

- à la remise gracieuse des majorations.

Nom et prénom des agents	Grade	Montant du dossier (hors NV)
Asma JAOUAD	Contrôleur	< 5 000 €
Lucinda RODRIGUEZ	Contrôleur	< 5 000 €

Article 6

Les agents désignés dans le tableau ci-dessous ont également une délégation spécifique en matière de délivrance et de signature des bordereaux de situation dans le cadre des gardés à vue.

Angéline HILAIREAU	Agent administratif principal
Marie-Claude KARMANN	Inspectrice des Finances Publiques
Ann-Kareen BURT	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

La présente décision prend effet à compter du 2 février 2026 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 2 février 2026

Le Comptable des Finances Publiques ,



Malika REGGOUA

ARRÊTÉ n° 2026 - 03 du 30 JAN. 2026

**portant modification de la composition
de la commission de médiation du département de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** les articles L.441-2-3 et R.441-13 du code de la construction et de l'habitat ;
- Vu** le décret 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande d'attribution de logement social ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 portant création de la Commission de Médiation du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de médiation, créée dans le département de la Moselle conformément aux dispositions du I de l'article L.441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application du II ou III du même article.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

Une personne qualifiée

Présidente : Mme Catherine VEDDA

Trois représentants de l'Etat :

Madame Martine Artz, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Moselle (DDETS) ou son représentant,

Madame Raphaëlle Starck, cheffe du service insertion par l'hébergement et le logement à la DDETS ou son représentant,

Madame Florence Mouchot, responsable de l'unité insertion par le logement à la DDETS ou son représentant.

Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Elisabeth Haag, vice-présidente, adjointe au maire de Stiring-Wendel,
Suppléant : Madame Christelle Loria-Manck, conseillère, adjointe au maire de Forbach.

Un représentant des EPCI ayant conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L.441-1-1 du Code de la construction et de l'habitation :

Titulaire : Monsieur Frédéric Navrot, maire de Scy-Chazelles, représentant de Metz Métropole
Suppléant : A désigner

Un représentant des communes :

Titulaire : A désigner
Suppléant : A désigner

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré :

Titulaire : Madame Cathy D'Amato, Adjointe Directrice Clientèle déléguée à la Politique Sociale chez Moselis
Suppléant : Madame Virginie Fery, Manager commercial chez Vivest

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire : Madame Chahida Boulaar, directrice des politiques d'accompagnement AMLI ou son représentant
Suppléant : Monsieur Bort Christophe, directeur du CLLAJ du bassin d'emploi de Metz

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Valérie Falconnet, cheffe du service logement de l'UDAF de la Moselle ou son représentant, Mme Claire Berthier, cheffe de service MJPM de l'UDAF de la Moselle
Suppléant : Monsieur Bruno Delmas, directeur territorial Moselle ADOMA ou son représentant, Madame Jennifer Cuglietta, responsable d'insertion sociale ADOMA

Un représentant des associations des locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : Madame Bernadette Camus, présidente de l'UD 57 Confédération Générale du Logement (CGL)
Suppléant : Monsieur Pierre Spacher, président de la fédération de Moselle de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)

Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Virginie Hary, directrice adjointe d'ATHENES
Suppléant : Madame Anne Longevialle directrice adjointe CMSEA, ou son représentant

Titulaire : Madame Anne Mottet, cheffe de service pôle hébergement-logement AIEM ou son représentant, Madame Marine Lopez, coordinatrice des dispositifs logement AIEM
Suppléant : Monsieur Sebastien Iaria, directeur APOLO'J ou son représentant, Madame Hanane Benrabah, assistante sociale conseillère logement APOLO'J

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : Madame Dominique Orrigoni, représentante du Secours Catholique
Suppléant : A désigner

Titulaire : Madame Véronique Etienne, directrice de l'agence régionale Grand Est Fondation pour le logement des défavorisés
Suppléant : A désigner

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : Madame Monique Lejeune, administratrice de l'Association Est Accompagnement (AEA)
Suppléant : Monsieur Damien Cattenoz, directeur général adjoint de l'Association Est Accompagnement (AEA)

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 3

Les membres composant la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, sauf pour le Président dont le renouvellement des mandats est illimité.

Article 4

Le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de Moselle (SIAO 57) est représenté, à titre consultatif, par son coordonnateur ou son représentant.

Le service social du conseil départemental de la Moselle est représenté, à titre consultatif.

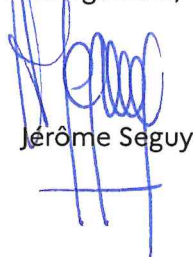
Article 5

Cet arrêté prend effet à compter du 15 janvier 2026.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Metz, le 30 JAN. 2026
Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté n° 2026 - 04 du 30 JAN. 2026
portant composition de la formation plénière du conseil médical
compétente à l'égard des agents du Département de la Moselle

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, article 113 relatif au transfert du secrétariat de la commission de réforme compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot préfet de Moselle ;
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-25 du 5 juillet 2024 portant désignation des membres de la formation restreinte du conseil médical à l'égard des agents des collectivités affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-27 du 18 juillet 2024 portant composition des membres de la formation plénière du conseil médical à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-70 du 2 septembre 2025 portant composition de la formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents du Département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'avis n° 389194 rendu par le conseil d'Etat dans sa séance du 23 octobre 2014 ;
- Vu** le message électronique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du 16 janvier 2026 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents du Département de la Moselle est présidée par Docteur Christian Wax, médecin agréé.

ARTICLE 2 : Elle est ainsi composée :

1) Médecins :

Titulaires : - Docteur Michel Marx
- Docteur Michel Wieczorek

Suppléants : - Docteur Karine Baland-Peltre
- Docteur Magalie Houvain Cipriani
- Docteur Camel Kriout
- Docteur Véronique Adnet-Markovitch
- Docteur Cédric Sudrow
- Docteur Michel Thiry
- Docteur Jean-Baptiste Ballot-Gaconnet

2) Représentants de l'administration :

Titulaires : - M. Constant Kieffer
- Mme Laurence Kleber-Maset

Suppléants : - Mme Doan Tran
- Mme Rachel Zirovnik
- Mme Christelle Loria-Manck
- M. Julien Freyburger

3) Représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires : - Mme Elisabeth Bordelais
- Mme Marina Pepe

Suppléants : - Mme Evelyne Bortot
- Mme Marie Frendi
- Mme Gabrielle Frey
- M. Sébastien Mellard

Catégorie B :

Titulaires : - Mme Claire Pereira
- M. Michel Frenzel

Suppléants : - Mme Laurence Sanchez-Goeury
- Mme Touria Nifri Ait Idir
- Mme Sabine Lexpert
- Mme Patricia Marchegay

Catégorie C :

Titulaires : - Mme Ghislaine Rizou-D'Albusset-Sabran
- Mme Ferusse Appel

Suppléants : - M. Laurent Janiec
- Mme Béatrice Grolms
- M. Francis Decker
- M. Denis Winter

ARTICLE 3 : Le siège et le secrétariat de la formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents du Département de la Moselle sont fixés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle - 16 rue de l'hôtel de ville à Montigny-lès-Metz.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 2 février 2026.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2025-70 susvisé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Metz le, 30 JAN. 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle